



Document Administratif et Technique

FORMATIONS INFORMATIQUE - TELECOMMUNICATION

ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHÉ

Le présent marché a pour objet l'acquisition de formations en informatique et télécommunication.

ARTICLE 2 : PROCEDURE DE PASSATION.

Il s'agit d'un marché passé selon une procédure adaptée conformément à l'article 28 du code des marchés publics.

Les prestations feront l'objet d'un marché à bons de commande avec minimum et maximum passé en application de l'article 77 du Code des marchés publics (décret n° 2006.975 du 1^{er} août 2006).

ARTICLE 3 : DUREE DU MARCHÉ

Le présent marché est conclu à compter de la date de notification jusqu'au 31 décembre 2013.

ARTICLE 4 : VARIANTE

Les variantes sont interdites.

ARTICLE 5 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes :

5.1 : Pièces particulières :

- Le devis ou la proposition de prix,
- Le Document Administratif et Technique (DAT),
- Le mémoire (demandé à l'article 21.8 du présent DAT),
- Les bons de commande.

5.2 : Pièces générales :

- Le code des marchés publics,
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles (CCAG-PI).

ARTICLE 6 : JUSTIFICATIFS A PRODUIRE

- Si le candidat est en redressement judiciaire, la copie du ou des jugements prononcés en la matière, dans le cas contraire, fournir une déclaration sur l'honneur ;
- Un document relatif aux pouvoirs de la personne ou des personnes habilitées à engager la société,
- Une déclaration sur l'honneur pour justifier qu'il n'entre dans aucun des cas mentionnés à l'article 43 du code des marchés publics concernant les interdictions de soumissionner ;
- Une déclaration concernant le chiffre d'affaires global et le chiffre d'affaires concernant les fournitures, services ou travaux objet du marché, réalisés au cours des trois derniers exercices disponibles ;
- Présentation d'une liste des principales fournitures ou des principaux services effectués au cours des trois dernières années, indiquant le montant, la date et le destinataire public ou privé.

Les formulaires DC 1, 2, NOTI 1 et 2 sont acceptés et disponibles à l'adresse suivante :

<http://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires>

ARTICLE 7 : CONSTITUTION DE L'OFFRE

7.1 – Présentation des offres

Le dossier de consultation est remis gratuitement aux candidats. Il se compose du présent D.A.T.

Les propositions des candidats seront entièrement rédigées en langue française. Le soumissionnaire est informé que l'établissement public souhaite conclure le marché dans l'unité monétaire suivante : l'euro.

Les candidats transmettent leur offre sous pli cacheté contenant :

- Le devis ou la proposition de prix, daté et signé ;
- Les pièces énumérées à l'article 6 « justificatifs à produire » du présent D.A.T. ;
- Le présent Document Administratif et Technique (DAT) paraphé, daté et signé ;
- Le mémoire demandé à l'article 21.8 du présent DAT.

7.2 – Condition d'envoi et de remise des offres

L'enveloppe extérieure portera l'adresse et les mentions suivantes :

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA SOMME
7 allée du Bicêtre
BP 2606
80026 AMIENS Cedex 1

FORMATIONS INFORMATIQUES - TELECOMMUNICATIONS.

NE PAS OUVRIR

Les offres devront être :

- soit transmises en recommandé avec accusé de réception,
- soit remises à l'adresse ci-dessus, contre récépissé,

ARTICLE 8 : DATE LIMITE DE RECEPTION DES OFFRES

Les dates heures limites de réception des offres sont fixées au **lundi 15 avril 2013 à 12 h 00**.

ARTICLE 9 : DELAI DE VALIDITE DES OFFRES

Le délai pendant lequel le soumissionnaire reste engagé par son offre est de 90 jours à compter de la date limite de remise des offres.

ARTICLE 10 : CRITERES DE SELECTION DES CANDIDATURES

Conformité des candidatures au regard des justificatifs demandés à l'article 6 du présent règlement de consultation.

ARTICLE 11 : CRITERE DE CHOIX

Le jugement sera effectué par le biais d'une notation sur la base des critères pondérés de la manière suivante :

- Prix = 30 % selon la formule ($\text{Prix le + bas proposé} / \text{Prix du fournisseur}$) x 30
- Richesse de l'offre = 35 % (jugée à partir de l'éventail des formations proposées)

- Descriptif des formations proposées = 25 %
- Outils pédagogiques utilisés = 10 %

ARTICLE 12 : PRIX DU MARCHÉ

Le candidat portera obligatoirement le prix unitaire HT et TTC d'une journée de formation et le prix HT et TTC de la quantité minimum de journée de formation du marché dans son devis ou sa proposition de prix.

Une journée de formation aura le même montant quelque soit la formation dispensée.

ARTICLE 13 : MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES

13.1 – Présentation des demandes de paiements

Le paiement s'effectuera suivant les règles de la comptabilité publique dans les conditions prévues aux articles 10, 11 et 12 du C.C.A.G.- P.I.

Les factures afférentes au paiement seront établies en un original et 2 copies portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- le nom et adresse du créancier ;
- le numéro du compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé sur l'acte d'engagement ;
- le numéro du marché et du bon de commande ;
- la fourniture livrée ;
- le montant hors taxe de la fourniture en question éventuellement ajusté ou remis à jour ;
- le prix des prestations accessoires ;
- le taux et le montant de la TVA ;
- le montant total des prestations livrées ou exécutées ;
- la date de facturation.

Les factures et autres demandes de paiement devront parvenir à l'adresse suivante :

**SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET
DE SECOURS DE LA SOMME
Service Finances
7 Allée du Bicêtre - B.P. 2606
80 026 AMIENS Cedex 1**

13.2 – Mode de règlement

Les prestations seront payées par mandat administratif selon la réglementation en vigueur et un délai global de paiement de 30 jours.

ARTICLE 14 : COMPTABLE PUBLIC ASSIGNATAIRE

Payeur Départemental de la Somme
27 Rue de l'Amiral Courbet
80 010 AMIENS

ARTICLE 15 : ASSURANCES

Avant tout commencement d'exécution, le titulaire devra justifier qu'il est couvert par un contrat d'assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1382 à 1384 du Code Civil ainsi qu'au titre de sa responsabilité professionnelle, en cas de dommages occasionnés par l'exécution du marché.

ARTICLE 16 : RESILIATION DU MARCHE

Seules les stipulations des Articles 29 à 36 du C.C.A.G. – P.I. relatives à la résiliation du marché sont applicables.

ARTICLE 17 : DESIGNATION DU REPRESENTANT LEGAL

Le représentant légal du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Somme est Monsieur le Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours, pouvoir adjudicateur.

ARTICLE 18 : DROIT, LANGUE ET MONNAIE

En cas de litige, seul le droit français est applicable. Les tribunaux français sont les seuls compétents.

L'unité monétaire choisie pour le marché est l'Euro.

Tous les documents doivent être rédigés en français.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'Union Européenne sans avoir d'établissement en France, il facturera ses prestations hors TVA et aura droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

ARTICLE 19 : PROCEDURES DE RECOURS

Instance chargée des procédures des recours : Tribunal Administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80 011 Amiens Cedex 01 ; Téléphone : 03 22 33 61 70 ; Télécopie : 03 22 33 61 71 ; Courriel : greffe.ta-amiens@juradm.fr

Service auprès duquel des renseignements peuvent être obtenus : Greffe du Tribunal Administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80 011 Amiens Cedex 01 ; Téléphone : 03 22 33 61 70 ; Télécopie : 03 22 33 61 71 ; Courriel : greffe.ta-amiens@juradm.fr

ARTICLE 20 : PERSONNES HABILITEES A DONNER DES RENSEIGNEMENTS

Les renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès du :

- Groupement Logistique / Service Systèmes d'Information – Mr DEVIN – Tél : 03.64.46.16.40 pour les renseignements d'ordre technique.

ARTICLE 21 : DESCRIPTIF GENERAL

21.1 : Prestations attendues

Les soumissionnaires devront être en mesure de proposer des formations ayant pour objet les thématiques détaillées suivantes :

- Informatique (dont Réseau, administration, développement)
- Télécommunication

21.2 : Quantités

Les prestations feront l'objet de bons de commande notifiés au fur et à mesure des besoins jusqu'au dernier jour de validité du marché dans les conditions du présent document.

La quantité minimum est fixée à 30 journées de formation pour l'année.
La quantité maximum est fixée à 40 journées de formation pour l'année.

21.3 : Destinataires

Les destinataires de la formation sont les agents du Service « Systèmes d'Information » du SDIS 80 (8 agents au 1^{er} février 2013).

21.4 : Durée des formations

Chaque formation peut avoir un volume de jours variable, mais de manière générale, les formations auront une durée comprise entre 3 et 5 jours consécutifs.

21.5 : Cadre des formations

Les formations seront à assurer hors du SDIS dans un rayon n'excédant pas 150 Kms autour d'Amiens.

Le soumissionnaire précisera dans son offre les éventuelles sociétés d'hébergement et de restauration avec qui il est partenaire.

21.6 : Programmation de la formation

La liste des stagiaires retenus est transmise pour enregistrement au Groupement Formation sous la forme d'un bon de commande.

La formation se déroule en fonction de la programmation arrêtée conjointement entre l'organisme de formation et le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Somme.

21.7 : Obligations des parties

Les parties s'engagent à considérer comme confidentiels tous les renseignements qu'ils auront pu recueillir réciproquement, à l'occasion des prestations faisant l'objet du présent marché et à ne pas diffuser les rapports, ni les résultats en dehors des besoins propres au marché.

21.8 : Présentation de la réponse - Mémoire

Le soumissionnaire devra présenter un mémoire le plus exhaustif possible pour étayer son offre. Il y indiquera l'éventail des formations proposées dans les thématiques exigées, le descriptif pour chacune d'elles, les outils pédagogiques du/des formateur(s) et les outils mis à disposition des stagiaires.

ARTICLE 22 : DEROGATIONS

L'article 5 du présent DAT déroge à l'article 4 du CCAG-PI.

A Le
Le Soumissionnaire,

Amiens, le 7 4 MARS 2013

Pour le Président et par délégation,
le Directeur Départemental,



Colonel Marc DEHEDIN